

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. François Baertschi :
Chauffeurs de limousines : y a-t-il une équivalence avec la
France ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les sociétés de limousines genevoises qui doivent se rendre sur France, et selon certains critères de distance, doivent payer la TVA française en relation avec le coût de la course.

Y a-t-il une équivalence pour les sociétés de limousines françaises effectuant des courses sur notre territoire et quelle est-elle précisément ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour les prestations de transport de passagers, la question du paiement de la TVA est réglée par l'article 8, alinéa 2, lettre e, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA). Si la part prépondérante du trajet se situe sur territoire suisse, la TVA est due en Suisse. En revanche, si la part prépondérante du trajet se situe en France, la TVA n'est pas due.

Attendu que la TVA est fixée sous forme de pourcentage, le montant est également à mettre en relation avec le montant de la course, à l'instar de la pratique française.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP